

Les attaques contre le célibat ecclésiastique

Publié le 30 juin 2014 · Abbé Thierry Legrand · 16 min de lecture

Ô beau fruit de la chasteté, en qui le sacerdoce s'est complu

Saint Ephrem, 4^e siècle

Au sujet de la franc-maçonnerie, le pape Pie IX dans son encyclique [Qui Pluribus](#) du 9 novembre 1846, avait écrit, s'adressant aux évêques :

Vous connaissez les autres monstruosité de fraudes et d'erreurs par lesquelles les enfants de ce siècle s'efforcent chaque jour de combattre avec acharnement la religion catholique et la divine autorité de l'Église, ses lois non moins vénérables [...] C'est à ce [même] but encore que tend cette honteuse conjuration qui s'est formée nouvellement contre le célibat sacré des membres du clergé, conspiration qui compte, ô douleur ! Parmi ses fauteurs quelques membres de l'ordre ecclésiastique, lesquels, oubliant misérablement leur propre dignité, se laissent vaincre et séduire par les honteuses illusions et les funestes attrait de la volupté.

Saint Pie X dans son encyclique [Pascendi](#) du septembre 1907, quand il en vient à décrire l'action des modernistes dans le domaine de la Morale catholique, semblait insinuer que leur ultime attaque concernerait le célibat ecclésiastique :

En morale, au clergé ils demandent de revenir à l'humilité et à la pauvreté antiques, et, quant à ses idées et son action, de les régler sur leurs principes. Il en est enfin qui, faisant écho à leurs maîtres protestants, désirent la suppression du célibat ecclésiastique. Que restet-il donc sur quoi, et par application de leurs principes, ils ne demandent réforme ?

Que pensez alors de ce qui semble vouloir être mis en place dans l'Eglise catholique d'Occident ?

Le pape François avait écrit en 2010 :

si l'Eglise changeait un jour sur ce point, ce serait pour une raison culturelle, dans un endroit

*précis, non de façon universelle ou en suivant un choix personnel » ; « à l'heure d'aujourd'hui, je souscris à la position de **Benoît XVI** : le célibat doit être maintenu, j'en suis convaincu*

Après les propos de différents cardinaux ou du pape lui-même, on peut se demander si « l'heure d'aujourd'hui » de 2010 n'est pas révolue aux yeux du pape et de certains cardinaux.

La dernière fois où cette question avait été abordé avec l'aval des hautes autorités ecclésiastiques, ce fut la période préparatoire au concile Vatican II : un dominicain, **le Père Spiazzi**, avait posé la question de l'ouverture du sacerdoce à des hommes mariés. Toutes les raisons avancées à l'appui d'une telle réforme portaient sur deux grands axes : la diminution des vocations sacerdotales alliée aux besoins grandissant de prêtres ; et les difficultés que rencontrait la chasteté parfaite en raison du milieu de plus en plus malsain et de la faiblesse physique et psychique des nouvelles générations.

Jean XXIII, et c'est tout à son honneur, répondit à ces propositions lors du Synode diocésain de Rome de 1960. Il déclara qu'il était navré par le fait que « *pour sauver quelque lambeau de leur dignité perdue, d'aucuns puissent délirer quant à savoir s'il faut, s'il convient que l'Eglise renonce à ce qui, pendant des siècles et des siècles, a été et reste l'une des gloires les plus nobles et les plus pures de son sacerdoce.* » Certains interprétèrent ces paroles de façon minimaliste, dans le sens d'exclure toute demande de modification de la loi du célibat qui aurait émané de prêtres infidèles, puisque le pape faisait allusion à ceux qui auraient voulu « *sauver quelque lambeau de leur dignité perdue* ». Jean XXIII revint alors sur le sujet quelques temps plus tard dans une audience privée et il souligna qu'il avait voulu réagir contre l'illusion que la rigueur de la loi du célibat ecclésiastique pût être atténuée.

Cela n'empêcha pas certaines voix de se faire à nouveau entendre pendant que le concile Vatican II se déroulait, pour réclamer l'atténuation ou la suppression de la loi du célibat. En plus des raisons déjà invoquées, on alléguait l'exemple de l'Eglise orientale et les exceptions admises peu de temps auparavant pour des pasteurs convertis qui, tout en étant mariés, furent ordonnées prêtres et purent exercer leur ministère sacerdotal.

Essentiellement, les arguments mis en avant dans les attaques actuelles contre le célibat ecclésiastique ne sont pas nouvelles : difficultés de vivre la chasteté parfaite, manque de prêtres, existence d'un clergé marié en Orient. Aux vues des déclarations récentes, on voit aussi l'affirmation que cette loi étant une loi ecclésiastique, elle pourrait être abrogée.

En fait, ce qu'il convient de mettre en lumière c'est le lien qui existe entre célibat ecclésiastique et sacerdoce. Ce ne peut être une nécessité absolue et essentielle, car la discipline ecclésiastique d'Orient ne pourrait pas s'expliquer. N'est-ce alors qu'une loi humaine sans autre fondement qu'une ferveur devenue dépassée car irréalisable et donc à réformer ? Mais auparavant écoutons l'enseignement de la Tradition et les leçons de l'histoire de l'Eglise.

La Tradition de l'Eglise

Dans les premiers siècles, on ne connaît pas de loi positive écrite qui oblige les clercs au célibat.

Mais il est déjà très à l'honneur et pratiqué par de nombreux clercs. Et la coutume qui prévaut et se répand, fondée sur les conseils du Christ dans l'Evangile (Mt 19, 12 : « *Il y a des eunuques qui se sont rendus tels en vue du Royaume des Cieux. Que celui qui est capable de le saisir le comprenne* ») et sur les déclarations de saint Paul mettant en avant sa propre chasteté comme la meilleure part (1Cor 7, 7 ; 25). De la généralisation de la coutume, surgiront les prescriptions juridiques, dont la première est édictée par le concile d'Elvire en Espagne, vers 300 : elle interdit l'usage du mariage à tous les clercs entrés dans les ordres sacrés.

En 325, au concile de Nicée, se révèlent la force acquise par cet idéal de chasteté en même temps que la divergence entre les Eglises d'Occident et celles d'Orient. Ce concile interdit aux clercs le mariage après la réception des Ordres sacrés, mais ne leur défend pas d'user d'un mariage contracté auparavant. Les évêques occidentaux auraient voulu interdire cet usage et proclamer le principe de la continence parfaite mais ils ne furent pas suivis par leurs homologues d'Orient. La divergence ne portait pas sur la nature de l'idéal de la chasteté sacerdotale ni sur son ampleur, mais sur la possibilité concrète d'application.

En Occident, la loi de chasteté parfaite fut finalement formulée et mise en vigueur, notamment par les papes, quelques années après le concile de Nicée. [Le pape Sirice](#), lors du concile romain tenu en 386, imposa la continence aux prêtres et aux diacres. Il communiqua ses décisions aux Eglises d'Espagne et d'Afrique. Peu après le pape Innocent Ier imposa aussi cette loi à l'Eglise de Gaule. Vers 440 le pape **saint Léon le Grand** renouvela les prescriptions de son prédécesseur et il y soumit les sous-diacres.

Ainsi au 5^e siècle la législation en Occident est fermement établie et elle trouve d'ailleurs un appui dans la doctrine des Pères de l'Eglise comme saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin ou saint Ephrem.

Par la suite, des crises surgirent dans l'Eglise d'Occident sur ce sujet, mais elles provoquèrent toujours un rappel des prescriptions antérieures de la part des autorités ecclésiastiques. **Saint Grégoire VII** par exemple, rappela la coutume traditionnelle en 1074. La plus grave des crises touchant le célibat ecclésiastique eut lieu entre le 14^e et le 15^e siècle, où le concubinage des clercs devint une plaie de l'Eglise. Certains canonistes préconisèrent alors l'abrogation de la loi du célibat puisqu'on ne parvenait pas à réprimer ce concubinage. La réponse fut celle du concile de Trente : loin de céder à la situation apparemment inextricable et irrémédiable, il rappela la loi du célibat, rappela aussi l'invalidité du mariage contracté par les clercs et se préoccupa d'une meilleure formation des prêtres, qui de fait, facilitera la restauration de la discipline.

En Orient, dès avant le concile de Nicée, d'autres conciles avaient interdit aux clercs constitués dans les Ordres sacrés de contracter mariage. Le concile *in Trullo*, en 692, reprit cette prescription et fixa la discipline qui reste en vigueur jusqu'à nos jours : l'évêque doit garder la continence parfaite. On voit ainsi que l'idéal en Orient est aussi le célibat ecclésiastique, puisque l'évêque doit s'y conformer.

Le fondement du célibat ecclésiastique : le caractère sacerdotal

Le débat sur ce sujet, devenu nécessaire face aux attaques récentes perpétrées contre le célibat

ecclésiastique, ne doit pas d'abord porter sur les bienfaits qu'apporte la chasteté parfaite à une vie sacerdotale ; ni dans la comparaison des avantages et inconvénients du mariage et du célibat. Il faut avant tout se remettre devant les yeux l'essence du sacerdoce.

Tout en n'étant pas absolument nécessaire à l'existence ni à l'exercice du Sacerdoce (sinon on ne peut comprendre la législation des Eglises d'Orient), le célibat sacerdotal lui est profondément adapté et est comme réclamé pour la perfection du sacerdoce.

Dans l'histoire de l'Eglise, on voit que l'une des priorités de l'action des papes successifs, a été la sainteté des prêtres. Or dans les crises qui ont justement attenté à cette sainteté, l'Eglise a toujours réagi pour assurer cette sainteté en rappelant la nécessité d'observer le célibat ecclésiastique.

Cette sainteté fondamentale du sacerdoce catholique, c'est dans le caractère sacerdotal reçu à l'Ordination, qu'elle doit être recherchée. Ce caractère est imprimé dans l'âme du prêtre par le caractère et produit une consécration, une sainteté objective qui est à la base de toutes les grâces sacerdotales auxquelles il dispose, et qui requiert aussi de la part de celui qui le reçoit une sanctification subjective, à la hauteur de la grâce reçue.

Et c'est justement pour se conformer aux exigences du caractère sacerdotal que celui qui s'engage sur la voie du sacerdoce par l'Ordination, fait le vœu de chasteté, qui engage le clerc dans la chasteté parfaite.

Mais à quel titre le caractère sacerdotal réclame-t-il la chasteté parfaite ?

1^{er} argument : le Prêtre est l'homme de Dieu

Le caractère est une marque, un signe de propriété. Et le caractère sacerdotal achève de faire d'une personne humaine, la propriété de Dieu. Il complète et pousse à l'extrême la consécration qui avait déjà été réalisée par le baptême puis par la confirmation. Le Christ revendique toute l'existence et toutes les forces de cet homme pour son service exclusif.

Cette totale appartenance a pour but d'assurer l'exercice des fonctions sacerdotales : elle doit permettre au prêtre de rendre à Dieu, par le culte, un hommage complet de lui-même, de se dévouer sans réserve à l'apostolat de la prédication et de la tâche pastorale qui consiste à sanctifier les âmes. Car le prêtre n'est pas prêtre pour lui mais pour Dieu et les âmes.

Cette appartenance de principe, gravée dans l'âme du prêtre par le caractère, doit se concrétiser dans une forme de vie adaptée à cette consécration. Or l'état de vie qui correspond le mieux à cela, c'est la chasteté parfaite. L'autorité des Pères de l'Eglise est un argument de poids à l'appui de cette affirmation. **Saint Epiphane** par exemple, qui est intéressant car il nous livre la pensée de l'Eglise d'Orient au 4^e siècle, écrit :

L'Eglise n'admet pas au diaconat, à la prêtrise, à l'épiscopat, ni même au sous-diaconat, celui qui vit encore dans le mariage et engendre des enfants. Mais du moins me diras-tu, en certains endroits les prêtres, les diacres et les sous-diacres continuent d'avoir des enfants. Ce n'est pas selon la règle ; cela résulte de la disposition des hommes à se laisser aller à la mol-

lesse selon les occasions, et cela arrive à cause des besoins de la masse pour qui on ne trouve pas de ministres en nombre suffisant. Je dis qu'en raison des obligations de culte et de service, il convient que le prêtre, le diacre, l'évêque se voue à Dieu (dans le sens de vœu de chasteté).

Panarion L. II, t. I, Haer., 59, 4

Ainsi la propriété de droit de Dieu sur son prêtre s'accompagne aussi d'une possession de fait, grâce au vœu de chasteté et à la loi du célibat ecclésiastique.

2^e argument : le Prêtre est un autre Christ

La « marque » conférée par le sacrement de l'Ordre n'est pas seulement un signe de propriété, mais elle est en même temps une ressemblance avec le Christ, particulièrement dans son Sacrifice. Le prêtre est configuré au Christ, il est un « *alter Christus* ».

D'ailleurs toute appartenance à Dieu implique une transformation profonde de l'être, et c'est bien le cas du sacrement de l'Ordre qui consacre le prêtre d'une façon toute spéciale à Dieu, par le caractère reçu.

Le prêtre doit donc être configuré au Christ en raison du caractère reçu. Il doit porter en lui profondément l'image du Christ, de façon à parler en son nom, à prêcher l'Evangile avec l'autorité du Christ. Et surtout, il doit être si foncièrement identifié au Christ, qu'il puisse prononcer les paroles de la Consécration au nom de Jésus-Christ, que ce soit Jésus-Christ qui parle à travers lui dans l'administration des autres sacrements, qu'il lui laisse toute la place et disparaisse derrière son divin Maître.

Or pour accomplir une telle chose, il convient que le prêtre adopte l'idéal de chasteté parfaite incarné par le Fils de Dieu fait homme.

La source du célibat sacerdotal se trouve dans une volonté essentielle d'imitation de Jésus-Christ. Mais comprenons bien, que cette volonté personnelle que l'on doit trouver en tout prêtre ne résulte pas uniquement d'un attachement, o combien légitime, de suivre la voie tracée par Jésus-Christ. Cette volonté s'enracine aussi et surtout dans le caractère sacerdotal. Elle réalise dans la manière de vivre la ressemblance que l'ordination sacerdotale a gravée au fond de l'être.

D'ailleurs Notre-Seigneur lui-même a invité ses disciples à une imitation de sa chasteté quand il a dit :

Il y a des eunuques qui se sont rendus tels en vue du Royaume des Cieux. Que celui qui est capable de le saisir le comprenne (Mt 19, 12).

3^e argument : le Prêtre est un sanctificateur des âmes

Le caractère sacerdotal confère un pouvoir, un pouvoir actif de rendre le culte à Dieu, un double pouvoir sur le Corps du Christ : sur son Corps physique, dans l'Eucharistie ; sur son Corps mys-

tique, qui est l'Eglise. Or de ces deux points de vue, la plus grande pureté est nécessaire au prêtre.

Le pouvoir du prêtre sur le Corps physique du Christ s'exerce à la Messe, qui est le point culminant de la fonction sacerdotale. Or deux arguments sont présentés dans la Tradition pour demander la chasteté parfaite au prêtre en raison du contact que celui-ci entretient avec le Corps du Christ dans l'Eucharistie et à la Messe.

La première vient de des conditions dans lesquelles l'Incarnation a eu lieu et qui doivent se refléter dans la venue du Verbe à l'Autel : c'est par la Vierge que le Christ a été donné au monde ; c'est par des mains chastes que le Christ est donné au monde dans le Saint Sacrifice de la Messe.

La seconde raison, encore plus soulignée par la Tradition, c'est que le Sacrifice de la Messe, où le Christ renouvelle l'immolation intégrale de la Croix, engage le prêtre dans une offrande totale, dans une immolation de toute sa personne. Or pour être complète, l'oblation doit présenter à Dieu un cœur, qui en renonçant aux affections terrestres, se voue exclusivement à Lui, et un corps qui, en s'abstenant des plaisirs charnels, s'ouvre pleinement à la sainteté spirituelle. C'est ce qu'écrivait le pape Sirice quand il imposait la chasteté parfaite aux prêtres et aux diacres.

Quant au pouvoir sur le Corps mystique du Christ c'est-à-dire l'Eglise, il réclame lui aussi, pour être pleinement au service des âmes, la chasteté parfaite. L'illustration en est donnée par **saint François de Sales** : à une dame protestante qui revenait sans cesse lui exposer ses griefs contre le « papisme » et qui trouvait inhumain et inexcusable le célibat des prêtres, il répondit : « Répondez- moi un peu... Le moyen que je puisse vaquer à toutes vos petites difficultés si j'avais femme et enfant ? » Cette réponse « malicieuse » du saint fut d'ailleurs pour cette dame protestante, l'occasion de se convertir et de revenir à l'Eglise catholique. De plus, par l'exemple de la chasteté parfaite, le prêtre peut plus facilement stimuler l'effort de chasteté des fidèles ; il lui accorde aussi une paternité spirituelle sur les âmes en renonçant à la génération charnelle.

Enfin, la chasteté sacerdotale est l'image d'un amour plus grand pour Jésus-Christ. Et c'est la mission du prêtre que d'incarner justement parmi les hommes cette perfection supérieure de l'amour. Par le don qu'il fait de lui-même, le prêtre peut être plus intégralement l'homme de Dieu. Et parce qu'il est l'homme de Dieu, il peut être l'homme de tous, « *l'homme mangé* » selon le Vénérable Père Chevrier, celui qui ne se ménage pas lui-même pour servir autrui, celui qui se sacrifie sans compter pour le bien de ceux qui l'entourent.

Ainsi d'après tout ce qui vient d'être dit, on voit que le sacerdoce ne réclame pas la chasteté parfaite comme nécessaire absolument car cela ne s'accorde pas avec la pratique de l'Eglise d'Orient. Mais c'est un lien essentiel de convenance qui unit sacerdoce et célibat : essentiel car le célibat convient éminemment au sacerdoce ; de convenance uniquement car, comme on l'a vu, le célibat n'est pas absolument nécessaire ni à la validité du sacerdoce, ni à l'accomplissement valide et fructueux des fonctions sacerdotales.

Et ce lien essentiel de convenance n'est pas rien, surtout quand toute la discipline de l'Eglise d'Occident est là pour conforter ce lien.

L'idéal de la chasteté sacerdotale est très élevé. Certains, comme **Luther**, le trouvaient et le trouvent encore trop élevé et sont impressionnés par les infidélités qui font parfois scandale dans l'Eglise.

Mais y aurait-il moins d'infidélités si les prêtres étaient mariés ? Luther, qui avait espéré que le mariage aurait tempéré les tentations chez lui et chez d'autres, constata qu'il n'en était rien.

Les infidélités ne doivent pas faire oublier l'immense effort de fidélité de la plupart des prêtres.

Le Concile de Trente a déclaré que cet idéal n'était pas impossible à réaliser, parce que le don de la chasteté n'est pas refusé par Dieu aux clercs qui le lui demandent et que personne n'est tenté au-dessus de ses forces (Session 24, canon 9)

Prions donc pour que Notre-Seigneur donne à ses prêtres le courage et la fidélité pour L'aimer par-dessus tout.

Qu'en [eux] resplendisse d'un éclat inaltérable la chasteté, le plus bel ornement de [leur] ordre sacerdotal.

*Saint Pie X, exhortation *Haerent animo*, 4 août 1908*

Abbé Thierry Legrand +

Source : [Le Saint Vincent n° 6 de juin 2014](#)

Source : laportelatine.org/actualite/les-attaques-contre-le-celibat-ecclésiastique-abbé-thierry-legrand-30-juin-2014

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France